



NOTICE EXPLICATIVE CVO 2026

Renseignements : 03 66 88 39 63 du lundi au vendredi de 9h à 18h

Arrêté du 17.12.2025. Publication au Journal Officiel le 23.12.2025 Articles L 632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS

PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PUBLICS

ENTREPRISES

Informations sur la protection des données (RGPD)

P.1 À 3

P. 4

P. 5

P. 6 À 8

P. 8



FONDEMENT DE LA CONTRIBUTION INTERPROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DITE CVO

Créée en 2004, France Bois Forêt a été reconnue Interprofession nationale dans le cadre des dispositions nationales (articles L.632-1 à L.632-12 du Code rural) relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles par l'arrêté de reconnaissance du 22 février 2008 (publication au Journal Officiel du 7 mars 2008). Elle rassemble et représente les métiers et activités de la filière Forêt-Bois, de l'amont forestier, la 1ère transformation, une partie de la 2^e transformation et notamment les métiers de l'emballage.

Aux termes d'un accord conclu pour les années 2026 à 2028, étendu par un arrêté interministériel du 17 décembre 2025 (publié au Journal Officiel le 23 décembre 2025) pris en application notamment des dispositions des articles L 632-3, L 632-4 et L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, France Bois Forêt est habilitée à percevoir une CVO sur les produits et services vendus par les professionnels de la filière et recensés dans l'Accord interprofessionnel.

France Bois Forêt met en œuvre des actions collectives de communication et de promotion de la forêt française et des usages du bois, de recherche, d'innovation et de développement. Elle soutient l'utilisation de la ressource et les multiples usages du bois, dans le respect d'une gestion durable des forêts.

OBLIGATIONS

Texte intégral de l'Accord interprofessionnel sur franceboisforet.fr

Toute personne physique ou morale exerçant à titre principal ou secondaire, et sur le territoire français (hors DROM-COM*), au moins une activité dans le périmètre fixé par l'Accord interprofessionnel, est redevable annuellement d'une Contribution Interprofessionnelle Obligatoire (*DROM-COM : départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer).

OBLIGATIONS JURIDIQUES

Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'Accord interprofessionnel ont l'obligation de procéder chaque année à leur déclaration.

- Déclaration et paiement de la CVO – Toute entreprise ou propriétaire forestier concerné doit spontanément procéder auprès de France Bois Forêt à la déclaration de l'assiette de la CVO telle que définie et s'acquitter de son montant.
- Déclaration d'activité – Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'Accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à France Bois Forêt par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.
- Absence d'activité – L'entreprise ou le propriétaire forestier qui n'aurait pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent Accord, doit retourner le bordereau de déclaration à France Bois Forêt accompagné d'une déclaration sur l'honneur pour un propriétaire forestier ou une attestation signée par un expert-comptable et documentée pour une entreprise, permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent Accord (un modèle d'attestation est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).

Toutes les CVO non déclarées restent dues à France Bois Forêt (les bordereaux des CVO pour les années antérieures sont disponibles sur franceboisforet.fr pour régularisation).

MENTIONS A RENSEIGNER SUR LE BORDEREAU DE DECLARATION

Le contributeur (personne morale ou physique) doit impérativement mentionner :

- son identification complète : raison sociale ou dénomination, identité du responsable, N° de SIRET, coordonnées postales et de messagerie électronique complètes, téléphone.
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entrent dans le champ d'application de l'Accord interprofessionnel.

- le montant de la CVO collectée auprès des propriétaires forestiers est à reverser à France Bois Forêt, accompagné des coordonnées complètes des personnes concernées, et notamment : nom, prénom, adresse, date de la transaction, montant total de la vente ou des ventes, en précisant l'essence principale de la vente et le montant de la CVO (modèle de tableau disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).
- pour le pin maritime : procéder obligatoirement aux déclarations spécifiques.

ÉCHÉANCES

France Bois Forêt diffuse et met en ligne sur son site franceboisforet.fr, à partir du 01.03.2026, les bordereaux de déclaration de la CVO 2026. Toute personne physique ou morale est censée connaître ses obligations déclaratives, suite à la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension le 23.12.2025. Celui ou celle qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration de la CVO peut en faire la demande auprès de France Bois Forêt ou télécharger le bordereau disponible sur le site.

DATE LIMITE D'EXIGIBILITÉ : DÉCLARATION ET PAIEMENT LE **30.04.2026**

Le cachet de la Poste faisant foi.

à l'adresse : **France Bois Forêt – Service Gestion CVO – CS 90006 – 59718 LILLE CEDEX 9**

Possibilité de payer par prélèvement en six mensualités pour les CVO supérieures ou égales à 500 €, uniquement par télédéclaration.
En cas d'absence de ventes ou de chiffre d'affaires réalisés durant l'année écoulée, **une déclaration à néant est néanmoins obligatoire.**

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- **PAR PRÉLÈVEMENT** en cas de télédéclaration sur l'espace sécurisé dédié du site franceboisforet.fr.
- **PAR VIREMENT** en indiquant obligatoirement le N° de contributeur France Bois Forêt et le nom de la personne physique ou morale dans la référence du virement, informations reprises sur le bordereau qui doit être retourné dûment complété au Service Gestion CVO.
- **PAR CHÈQUE** libellé à l'ordre de France Bois Forêt et accompagné du bordereau de déclaration correspondant.

France Bois Forêt délivrera une attestation de règlement par courrier électronique à tout contributeur qui renseignera son adresse électronique à l'emplacement prévu sur le bordereau de déclaration.

Cette attestation est le reflet de la déclaration et du règlement adressés à France Bois Forêt. Elle ne vaut pas quitus par France Bois Forêt sur l'exactitude des déclarations fournies pour lesquelles des contrôles sur toutes les années antérieures sont prévus légalement.

COMMENT OBTENIR VOTRE N° DE CONTRIBUTEUR ?

Le N° de contributeur France Bois Forêt est renseigné sur le courrier et le bordereau de déclaration diffusés chaque année auprès des contributeurs de la CVO.

Pour obtenir un N° de contributeur ou si vous l'avez oublié, appelez le : 03 66 88 39 63 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) il suffit de nous communiquer vos coordonnées, après vérification, un N° de contributeur France Bois Forêt unique vous sera alors adressé par courrier électronique.

PROCÉDURES DE RELANCES, MISES EN DEMEURE ET ÉVALUATION D'OFFICE

Tous les documents relatifs à la CVO 2026 et années antérieures sont disponibles sur le site franceboisforet.fr

À défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement au **30.04.2026** France Bois Forêt adressera un courrier de mise en demeure à l'entreprise ou au propriétaire forestier public ou privé concerné qui devra régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la réception de celui-ci.

Passé ce délai, France Bois Forêt procédera à une évaluation d'office de la CVO, avec mise en demeure de payer, faute pour le contributeur d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

Le montant évalué de la CVO pourra éventuellement être ajusté en fonction des éléments fournis par le contributeur dans un délai de 15 jours suivant l'évaluation d'office. À défaut de réponse ou de régularisation, le montant évalué deviendra définitif et sera réclamé en justice. Pour plus de précisions, se référer aux articles 4 et 5 de l'Accord interprofessionnel.

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DES CVO

Afin de contrôler l'application du présent Accord, France Bois Forêt peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura dûment mandatés, demander à tout contributeur de présenter les documents comptables nécessaires au calcul des CVO dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable certifiant les montants déclarés.

Toutes les CVO non déclarées restent dues à France Bois Forêt. Les contributeurs sont redevables des régularisations sur toutes les années antérieures en cas de non paiement.

COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA CVO

Imports / Exports

La base de calcul de la CVO doit prendre en compte l'ensemble des activités concernées par l'Accord interprofessionnel (transformation, reconditionnement, achat-revente de bois ronds, etc.) exercées sur le territoire français, quelle que soit la provenance ou la destination géographique des produits concernés. En conséquence, les exportations doivent être prises en compte dans le calcul de la CVO.

De même, les bois importés et transformés sur le territoire français doivent être intégrés au calcul de la CVO.

Ne sont pas déductibles de l'assiette de calcul de la CVO :

- Escomptes financiers
- Commissions sur ventes
- Frais financiers (cautions...)
- Frais de garderie de l'ONF (pour les communes et collectivités)

Déclaration des frais de transport sur ventes

Les frais de transport liés à la commercialisation des produits vendus (comptes 706 ou 708 : refacturation transports sur ventes) et frais de transport sur achats afférents aux activités d'emballage (uniquement si franco de port) ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de la CVO.

Aide pour la méthode de calcul de la déduction des frais de transport sur ventes :

1. Livraison de marchandises réalisées en interne directement par l'entreprise en franco de port

Dans ce cas précis, il est possible de procéder à la déduction, dans l'assiette de calcul de la CVO, des coûts directs liés à la livraison des marchandises par du personnel interne à l'entreprise ou du compte « transport sur ventes » (compte 624200 du plan comptable).

Il convient de détailler en annexe le chiffrage retenu (postes concernés, uniquement pour l'activité de livraison de bois : salaire du chauffeur-livreur, charges sociales (après déduction des aides sociales), carburant du véhicule moins le remboursement de la TIPP, location ou crédit-bail du véhicule, entretien du véhicule, assurance du véhicule, taxe essieu, amortissement du véhicule).

2. Refacturation partielle des frais de transport (si gérés en interne par l'entreprise)

Soustraire du poste « coûts internes de transport », calculé au « 1 » ci-dessus, le poste « refacturation transports sur ventes » (comptes 706 ou 708) pour obtenir la base nette de calcul retraitée des frais de transport.

3. Refacturation partielle des frais de transport (si externalisés auprès d'un transporteur)

Il convient dans ce cas de retenir le poste 624200 « transport sur ventes » et soustraire de ce montant le produit de la refacturation des frais de transport aux clients (postes 706 ou 708).

CVO collectées pour le compte de propriétaires forestiers

Dans l'hypothèse où vous reversez la CVO pour le compte de propriétaires forestiers, nous vous invitons à appliquer la procédure mentionnée dans l'article 3.1 (page 13) et 3.4 (page 15) de l'Accord interprofessionnel relatif au financement des actions de FRANCE BOIS FORÊT, c'est-à-dire le reversement à France Bois Forêt des CVO retenues sur les factures d'achats (à comptabiliser en compte de débours, classe 46 ou assimilé). Le versement des sommes collectées pour le compte de tiers est obligatoire au plus tard le 30.04.2026. Ce versement ne peut pas faire l'objet de paiements fractionnés.

Négoce

L'achat et la revente sans transformation des produits forestiers de bois ronds (grumes et billes de bois) relèvent de la CVO, au titre de l'article 2.3 (exploitation forestière) de l'Accord interprofessionnel.

En revanche, l'activité de négoce (achat-revente en l'état) de sciages et produits dérivés du bois ne relève pas de l'Accord interprofessionnel, et est donc hors du champ d'application de la CVO (cf. page 4, article 2 de l'Accord interprofessionnel 2026-2028).

Code NAF erroné ?

Vous êtes propriétaire forestier et vous avez été inscrit auprès de l'INSEE sous un code NAF inadéquat (0220Z ou 0240Z au lieu de 0210Z). Vous pouvez nous informer de votre situation réelle directement par courrier électronique, à l'adresse gestioncvo@franceboisforet.fr. ATTENTION : cette démarche ne vous exonère pas de celle que vous devez entreprendre auprès de l'INSEE pour mettre à jour votre situation. Tous renseignements sur insee.fr

PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PRIVÉS

Les propriétaires forestiers et sylviculteurs concernés sont les personnes morales et physiques privées détentrices de surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées ou non d'un document de gestion des forêts au sens des Livres II et III du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion d'une vente de bois, d'une CVO assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- 0,50 % sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.
- 0,33 % sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport (voir p.3).
- 0,25 % sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine, hors frais de transport (voir p.3).
- 0,15 % sur le montant des ventes hors TVA de bois transformés à destination de l'énergie.

Section spécialisée Pin maritime, quels contributeurs concernés ?

La création d'une section spécialisée Pin maritime au sein de France Bois Forêt le 7 décembre 2016, implique, depuis le 1^{er} janvier 2017, pour les catégories d'opérateurs ci-après désignés, l'obligation de renseigner de manière distincte, dans leur déclaration de CVO annuelles, leurs activités afférentes à cette essence de bois exercées sur tout le territoire métropolitain. Sont concernés : les propriétaires publics ou privés, et leurs groupements produisant du bois sur pied, du bois abattu bord de route ou rendu usine; les prestataires de services ou travaux forestiers et reboiseurs; les grainetiers et pépiniéristes forestiers. Pour l'exploitation forestière : les activités de l'ONF concernant la forêt publique et les activités des coopératives exercées pour le compte de leurs membres ou adhérents.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CVO

La CVO est due à France Bois Forêt dès lors qu'une vente de bois est effectuée. Elle peut être acquittée de deux manières différentes :

Règlement direct

Les propriétaires forestiers vendeurs référencés ou non par un numéro de contributeur de France Bois Forêt, peuvent opter pour un paiement direct auprès de France Bois Forêt dans les conditions prévues à l'article 3.4 de l'Accord.

Règlement par l'intermédiaire de l'acheteur de bois

La CVO peut être collectée et versée pour le compte du propriétaire forestier vendeur par l'acheteur de bois avec l'accord de ce dernier. L'acheteur versera en une seule fois à France Bois Forêt la ou les CVO du ou des vendeurs, au plus tard le 30.04.2026, selon les modalités de déclaration et de paiement prévues aux articles 3.1 et 3.4 de l'Accord. Il transmettra à France Bois Forêt un document détaillant la CVO due pour chaque propriétaire forestier (un modèle de tableau est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr).

MENTIONS OBLIGATOIRES Dans ce cas, les éléments comptables (contrat, bordereau, facture...) doivent laisser clairement apparaître :

- L'imputation de la CVO du propriétaire-vendeur sur le prix convenu,
- Le montant payé au propriétaire-vendeur et celui retenu au titre de la CVO,
- La signature pour acceptation du propriétaire-vendeur.

ATTENTION : le propriétaire devra communiquer à France Bois Forêt les coordonnées complètes du ou des acheteurs de bois ainsi que les sommes versées afin de ne pas faire l'objet de relances de la part des services de contrôle de France Bois Forêt.

Aucune attestation ne pourra être délivrée auprès des propriétaires-vendeurs si leur(s) acheteur(s) de bois reversant la CVO pour leur compte ne communique(nt) pas les coordonnées complètes de ceux-ci. L'acheteur de bois doit obligatoirement adresser à France Bois Forêt ces informations. L'attestation de CVO ne donne droit à aucune déduction fiscale.

Pour plus de détails, se référer à l'Accord interprofessionnel 2026-2028 disponible sur le site franceboisforet.fr

IL EST OBLIGATOIRE DE RENSEIGNER L'ESSENCE DE BOIS SUR LE BORDEREAU DE DÉCLARATION.
Exemple : Peuplier = référence 105 (voir tableau des références sur le bordereau)

PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PUBLICS (COMMUNES ET COLLECTIVITÉS)

Les propriétaires forestiers et sylviculteurs concernés sont les personnes morales publiques détentrices de surfaces forestières telles qu'elles puissent être dotées ou non d'un document de gestion des forêts au sens des Livres II et III du Code Forestier.

Tout producteur forestier est redevable, à l'occasion d'une vente de bois, d'une CVO assise sur le montant de cette vente, selon les taux suivants :

- 0,50 % sur le montant des ventes hors TVA de bois sur pied.
- 0,33 % sur le montant des ventes hors TVA de bois abattus bord de route, hors frais de transport (voir p.3).
- 0,25 % sur le montant des ventes hors TVA de bois rendus usine, hors frais de transport (voir p.3).
- 0,15 % sur le montant des ventes hors TVA de bois transformés à destination de l'énergie.
- 0,03 % sur le cumul hors TVA des prestations de services en travaux forestiers.

Cas particulier des ventes de pin maritime : voir en page 4.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CVO

Pour la forêt domaniale

La CVO due est versée directement par la Direction générale de l'Office National des Forêts (ONF) à réception de la facture de France Bois Forêt. Cette facture est établie sur la base des éléments comptables certifiés fournis par l'ONF :

- Bois sur pied*
- Bois façonnés - bord de route*
- Bois rendus usine*
- Graines et plants
- Travaux forestiers
- Part de la CVO relevant du Pin maritime

**Dont bois d'œuvre et bois destinés à l'énergie ou l'industrie*

Date d'exigibilité : 30.04.2026

Pour les produits forestiers des communes et collectivités

Pour chaque forêt de communes et collectivités, le règlement de la CVO est effectué par la trésorerie de l'arrondissement, par virement sur le compte dédié de France Bois Forêt, sur la base des recettes de ventes de bois de l'année précédente, communiquées sur le portail Chorus Pro par l'ONF en annexe de la facture annuelle des frais de garderie (ceux-ci n'étant pas déductibles de l'assiette de la CVO) au plus tard le 30.04.2026. Ce montant arrêté par le Maire, fait l'objet d'un mandatement et virement par le Trésor Public qui doit comporter OBLIGATOIREMENT comme référence, le numéro de contributeur France Bois Forêt et le nom de la collectivité concernée. Le bordereau de déclaration de la CVO doit IMPÉRATIVEMENT être retourné à France Bois Forêt pour permettre le rapprochement entre le virement et la déclaration, afin d'éviter des relances inutiles.

La déclaration de CVO fait office de facture à joindre au mandat de paiement. France Bois Forêt ne dépose aucune facture sur Chorus Pro.

Plus de détails : se référer à l'Accord interprofessionnel 2026-2028 disponible sur le site franceboisforet.fr



IL EST OBLIGATOIRE DE RENSEIGNER L'ESSENCE DE BOIS SUR LE BORDEREAU DE DÉCLARATION.
Exemple : Peuplier = référence 105 (voir tableau des références sur le bordereau)

ENTREPRISES

RAPPEL : LES CVO COLLECTÉES POUR LE COMPTE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS AU COURS DE L'ANNÉE 2025 DOIVENT ÊTRE REVERSÉES À FRANCE BOIS FORÊT AU PLUS TARD LE 30.04.2026.

1. Professionnels grainiers et pépiniéristes

Les professionnels grainiers et pépiniéristes concernés produisent et commercialisent leur production de graines forestières, plants forestiers et semis. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 et la classification française des produits (CPF rev. 2) : SYLVICULTURE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE sous le code 02.10Z.

Tout professionnel grainier et pépiniériste, est redevable d'une CVO égale à 0,07% du chiffre d'affaires hors TVA réalisé chaque année par son entreprise, ou du chiffre d'affaires annuel correspondant à l'activité concernée, dans le cas où celle-ci ne correspond qu'à une part de l'activité totale de l'entreprise.

Cas particulier des ventes de pin maritime : voir en page 4.

2. Professionnels de l'exploitation forestière et de la revente de bois ronds

Les professionnels de l'exploitation forestière concernés sont les personnes morales et physiques, quels que soient leur statut, qui exercent à titre principal ou secondaire l'activité d'exploitation forestière, c'est-à-dire l'achat de bois, sur pied, abattus, bord de route ou sur parc, et/ou la commercialisation des produits forestiers de bois ronds et, le cas échéant, les activités associées de récolte : abattage, débardage, transport, remise en état. Ils relèvent notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE.

Tout professionnel de l'exploitation forestière et de revente de bois ronds est redevable d'une CVO égale à 0,15 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport liés à la commercialisation (voir p.3).

3. Professionnels du sciage, rabotage, usinage, profilage, aboutage, collage du bois

Les professionnels du sciage, rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage du bois sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A SCIAGE ET RABOTAGE DU BOIS HORS IMPREGNATION, 16.10B : IMPREGNATION DU BOIS, 16.22Z : FABRICATION DE PARQUETS et/ou qui produisent notamment les produits suivants :

Pour le sciage : bois sciés bruts frais, secs et/ou rabotés (dont bois pour fermettes, tasseaux, bois d'ossature...); traverses paysagères, traverses de chemin de fer en bois non traitées ; bois de menuiserie massifs, carrelots massifs ; pieds pour sapins et autres arbres d'ornement.

Pour le rabotage, usinage, profilage, aboutage et collage du bois : revêtements/parements en bois [dont lambris et bardages à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqué] ; panneaux et planchettes en bois massif, à l'exclusion des panneaux en bois lamellé-croisé ; revêtements de sol en bois pour l'extérieur et/ou l'intérieur (dont lames de terrasse, dalles en bois/caillebotis, parquets massifs et contrecollés/assemblés, lames de plancher en bois) ; bois moulurés en bois massif ; plinthes ; bois massifs aboutés ; bois massifs reconstitués, à l'exclusion du bois lamellé-collé ; lamelles pour la fabrication de bois lamellé-collé ; bois pour menuiseries et agencement [dont alaises, carrelots en bois massif/abouté/lamellé-collé, panneaux lamellés-collés à l'exclusion des panneaux de process (dont panneaux de particules, de fibres bois, OSB) et panneaux de contreplaqué].

Tout professionnel exerçant une activité de sciage est redevable d'une CVO égale à 0,15 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

Tout professionnel exerçant une activité de rabotage, usinage, profilage, aboutage ou collage du bois est redevable d'une CVO égale à 0,10 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

4. Professionnels du traitement, de l'imprégnation, séchage et modification thermique

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.10A : SCIAGE ET RABOTAGE HORS IMPREGNATION ; 16.10B : IMPREGNATION DU BOIS ; 16.22Z : FABRICATION DE PARQUETS et/ou qui produisent notamment les produits suivants : bois traités anti-bleu ; bois traités pour une aptitude aux classes d'emploi 2, 3.1, 3.2, 4 ; traverses de chemin de fer en bois imprégnées ou autrement traitées ; imprégnation et traitement chimique du bois avec un produit de préservation ; modification thermique du bois ; bois autoclaves ; bois THT ; bois modifiés thermiquement ; bois acétylés, bois furfurylés ; séchage du bois.

Tout professionnel exerçant une activité de traitement, imprégnation, séchage et modification thermique du bois est redevable d'une CVO égale à 0,10% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

5. Professionnels du tranchage

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 :

16.21Z FABRICATION DE PLACAGES ET DE PANNEAUX DE BOIS pour la production et la commercialisation de feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm.

Tout professionnel exerçant une activité de tranchage est redevable d'une CVO égale à 0,15 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

6. Professionnels de la fabrication d'objets divers en bois

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.29Z FABRICATION D'OBJETS DIVERS EN BOIS ; FABRICATION D'OBJETS EN LIÈGE ; VANNERIE ET SPARTERIE et/ou qui produisent notamment les produits suivants : outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois ; blocs pour la fabrication de pipes ; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois.

Tout professionnel exerçant une activité de fabrication d'objets divers en bois est redevable d'une CVO égale à 0,09 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

7. Producteurs de bois et de ses dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques exerçant une activité de fourniture de bois et dérivés issus de l'exploitation forestière et de connexes issus de la transformation des produits entrant dans le champ de l'Accord interprofessionnel, en vue de leur vente notamment pour les usages suivants :

- Pour l'énergie, notamment les plaquettes forestières (y compris les produits d'élagages urbains), les plaquettes et sciures issues des industries de la transformation du bois et de la merranderie, les écorces et broyats d'emballages, ainsi que les granulés de bois, les pellets, les agglomérés, les bûches compressées et le bois bûche ;
- Pour les industries des panneaux de bois, du papier, du pailleage, des produits à base de farines de bois, des dérivés terpéniques et agro-alimentaires.

Tout professionnel exerçant une activité de production de plaquettes forestières (y compris les produits d'élagages urbains), de plaquettes et sciures issues des industries de la transformation du bois et de la merranderie, d'écorces, de broyats d'emballages et de bois bûche est redevable d'une CVO égale à 0,15 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

Par exception à ce qui précède, tout professionnel exerçant une activité de production de granulés, pellets, agglomérés, bûches compressées est redevable d'une CVO égale à 0,10 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3). Pour les farines de bois, le montant de la CVO est égal à 0,09 % du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (voir p.3).

8. Professionnels de l'emballage en bois

Les professionnels concernés sont les personnes morales et physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 16.24Z FABRICATION D'EMBALLAGES EN BOIS ou toute autre nomenclature, pour la production et la réparation de palettes en bois, caisses-palettes en bois, d'assez de palettes, réhausses de palettes, palettes en bois moulé, autre plates-formes de manutention en bois, caisses industrielle pour transport, merrains, emballages légers en bois (caissettes, cageots, boîtes de fromages, etc.), tambours, cylindres, tourets en bois pour câbles.

Tout professionnel exerçant une activité de fabrication ou réparation d'emballages en bois est redevable d'une CVO égale à 0,10% du montant hors TVA de ses achats de bois ronds, sciages, panneaux de bois, de contreplaqué et de process, caisses constituées ou éléments de caisserie en kit à base de bois, produits bois ou à base de bois utilisés pour la fabrication, la réparation et le reconditionnement des produits destinés à la production commercialisée, hors frais de transport (voir p.3).

Les broyats d'emballage et autres connexes issus de la transformation du bois sont soumis à la CVO à hauteur de 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à cette activité, hors frais de transport (cf. rubrique 6, p.7).

La Fédération Française de la Tonnellerie n'est pas signataire de l'Accord Interprofessionnel 2023-2025. En conséquence de quoi :

- Sont soumis à CVO : production de merrains, produits connexes issus de la merranderie, la vente de bois ou de grumes ; les merrains au taux de 0,10% du montant hors TVA des achats de bois ; tous les sous- (ou co-) produits de la merranderie et de la tonnellerie destinés au bois énergie ou à l'industrie, les grumes et autres bois ronds au taux de 0,15% du chiffre d'affaires hors TVA afférent à ces activités.
- Sont exclues de la CVO : production de tonneaux, foudres et autres futaillies, ainsi que les « produits alternatifs pour l'œnologie à base de bois » (copeaux, staves, cubes...).

Les filiales de groupes ou les structures dites "intégrées" spécialisées dans la merranderie sont redevables de la CVO.

9. Experts forestiers

Les professionnels concernés sont les personnes morales ou physiques relevant notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.10Z : SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ; 02.40Z : SERVICES DE SOUTIEN À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE et qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité de prestations de conseil et gestion d'un patrimoine forestier pour le compte de tiers, notamment : inventaire des forêts, conseil en gestion et administration de la forêt, évaluation du bois, gestion d'un patrimoine forestier avec exploitation pour le compte de tiers, organisation de ventes de bois sous mandat.

Pour cette activité, le montant de la cotisation annuelle est égal à 0,15 % du montant des honoraires ou commissions hors taxes perçus sur le montant des ventes de bois réalisées au cours de l'année civile écoulée.

10. Prestataires de services en travaux forestiers et reboiseurs

Les professionnels concernés sont les personnes morales ou physiques pouvant relever notamment de la nomenclature NAF rev.2 : 02.10Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITÉS FORESTIÈRES ; 02.20Z EXPLOITATION FORESTIÈRE ; 02.40Z SERVICES DE SOUTIEN À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ou 81.30Z SERVICES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER et qui, quel que soit leur statut, exercent à titre principal ou secondaire des prestations de services de travaux forestiers, c'est-à-dire les travaux d'exploitation forestière et les travaux de sylviculture-reboisement (hors fournitures : plants*, semis*, protections contre le gibier, engrais...), comprenant notamment les tâches annexes avant et après reboisement (préparation du sol, reboisement, entretien des reboisements, dégagement, élagage). [* pour les plants et semis se référer au § 1 : professionnels grainiers et pépiniéristes].

Toute personne physique ou morale effectuant des prestations de travaux forestiers et de reboisement pour le compte de tiers est redevable chaque année d'une CVO égale à 0,03 % du chiffre d'affaires annuel hors TVA afférent à cette activité, sans préjudice d'autres activités.

Cas particulier des ventes de pin maritime : voir en page 4.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CVO

Pour l'ensemble des activités décrites aux points 1 à 10 ci-avant, la CVO due est réglée directement à France Bois Forêt, soit par prélèvement automatique, soit par virement, soit par chèque, dans les conditions prévues aux articles 3.1 à 3.4 de l'Accord.

- les règlements par prélèvement automatique peuvent être échelonnés jusqu'à six mensualités maximum pour toutes sommes supérieures ou égales à 500 € sans demande d'autorisation préalable.
- les CVO collectées pour le compte des propriétaires forestiers en 2025 doivent être reversées en une seule fois à France Bois Forêt, au plus tard le 30.04.2026, selon le solde figurant au 31.12.2025 en comptabilité (Compte de débours classe 46 du plan comptable ou assimilé).

Pour plus de détails, se référer à l'Accord interprofessionnel 2026-2028 disponible sur le site franceboisforet.fr

INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD)

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à l'interprofession reconnue France Bois Forêt afin principalement d'enregistrer les contributeurs à la contribution interprofessionnelle obligatoire (ci-après « CVO ») et les règlements de celle-ci. Elles pourront aussi servir à la démonstration de la représentativité de France Bois Forêt en vue de l'extension des accords (notamment L 632-4 avec l'article 164 OCM). Ces informations pourront également être utilisées afin de vous proposer un abonnement à la Newsletter de France Bois Forêt « Bulletin d'information », au périodique « La lettre B » et afin de relayer auprès des professionnels et opérateurs concernés des informations d'intérêt majeur pour leur activité.

Ces données sont collectées conformément à l'arrêté du 17 décembre 2025 portant extension d'un Accord interprofessionnel conclu le 26 juin 2025 au sein de France Bois Forêt relatif au financement de ses actions pour la période 2026-2028, publié au JO le 23 décembre 2025.

La transmission des données objet du présent traitement est obligatoire, en application de l'arrêté précité et de l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime. La poursuite d'autres finalités par France Bois Forêt se fonde sur son intérêt légitime. En cas de non-fourniture de ces données, selon l'article 5 de l'Accord, le redevable s'expose à une évaluation d'office du montant des cotisations à prélever sur la base des éléments figurant dans des précédentes déclarations faites par le contributeur auprès de France Bois Forêt, des informations financières que France Bois Forêt aurait pu collecter le concernant, des informations économiques du secteur ou de la surface des bois et forêts lui appartenant.

Cette collecte de données concerne les personnes redevables de la CVO, à destination de France Bois Forêt, et notamment son Service Gestion CVO. Ces données seront également transmises à ses sous-traitants, le Groupe Paragon notamment, ainsi qu'à ses auxiliaires de justice en cas de contentieux et/ou de précontentieux.

Les données ne sont conservées que pour des durées strictement nécessaires, telles que les contraintes légales et réglementaires, notamment en matière de gestion des contentieux. La durée de conservation de ces données est de 10 ans à compter de la date à partir de laquelle la personne n'est plus redevable de la CVO et autant que de besoin dans l'hypothèse d'un contentieux.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation ou d'opposition au traitement de celles-ci. Vous disposez également d'un droit post-mortem qui vous permet de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Dans l'hypothèse d'un traitement ultérieur de vos données à caractère personnel pour une finalité autre que celle précisée précédemment, vous en seriez informés préalablement par France Bois Forêt.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en vous adressant par écrit à M. Jean LOEPER, Responsable du traitement (gestioncvo@franceboisforet.fr) ou à Mme Amélie Bouviala, Déléguée à la protection des données (dpo@alineavocats.eu) et/ou exercer une réclamation auprès de la CNIL.